




Informations de base	
<p>2015/0229(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives</p> <p>Accord de partenariat CE/Mauritanie dans le secteur de la pêche: possibilités de pêche et contrepartie financière du 16 novembre 2015 au 15 novembre 2019. Protocole</p> <p>Voir aussi 2006/0168(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique</p> <p>Zone géographique</p> <p>Mauritanie</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		MATO Gabriel (PPE)	28/10/2015
			Rapporteur(e) fictif/fictive RODUST Ulrike (S&D) VAN DALEN Peter (ECR) BILBAO BARANDICA Izaskun (ALDE) FERREIRA João (GUE /NGL) AFFRONTÉ Marco (EFDD)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		CORRAO Ignazio (EFDD)	07/01/2016
	BUDG Budgets		GARDIAZABAL RUBIAL Eider (S&D)	03/12/2015
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Affaires générales	3467	2016-05-24	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
01/10/2015	Document préparatoire	COM(2015)0477 	Résumé
27/10/2015	Publication de la proposition législative	12773/2015	Résumé
23/11/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/04/2016	Vote en commission		
25/04/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0147/2016	Résumé
09/05/2016	Débat en plénière		
10/05/2016	Décision du Parlement	T8-0209/2016	Résumé
10/05/2016	Résultat du vote au parlement		
24/05/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/05/2016	Fin de la procédure au Parlement		
02/06/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/0229(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2006/0168(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/8/04663




Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE575.130	02/03/2016	
Avis de la commission	BUDG	PE571.800	17/03/2016	

Avis de la commission	DEVE	PE573.190	17/03/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0147/2016	25/04/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0209/2016	10/05/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	12773/2015	27/10/2015	Résumé
Document annexé à la procédure	12776/2015	27/10/2015	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2015)0471 	01/10/2015	
Document annexé à la procédure	COM(2015)0474 	01/10/2015	
Document préparatoire	COM(2015)0477 	01/10/2015	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2016/0870 JO L 145 02.06.2016, p. 0001	Résumé
--	------------------------

Accord de partenariat CE/Mauritanie dans le secteur de la pêche: possibilités de pêche et contrepartie financière du 16 novembre 2015 au 15 novembre 2019. Protocole

2015/0229(NLE) - 01/10/2015

OBJECTIF: conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : sur base du mandat octroyé par le Conseil, la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, le renouvellement du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie.

A l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé par les négociateurs le 10 juillet 2015.

Il convient maintenant de conclure le protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne (UE), un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie pour 4 ans.

Objectifs: le protocole vise à offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux mauritaniennes tenant compte des évaluations scientifiques disponibles, notamment celles du Comité des Pêches pour l'Atlantique du Centre-Est (COPACE), dans le respect des avis scientifiques et des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés Atlantiques (CICTA) et dans les limites du surplus disponible.

L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'Union européenne et la Mauritanie en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de la Mauritanie, dans l'intérêt des deux parties.

Possibilités de pêche : les possibilités de pêche prévues au protocole se répartissent par type de ressources halieutiques disponibles, à savoir :

- **Navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe :** 5.000 tonnes et 25 navires (catégorie 1);
- **Chalutiers non congélateurs et palangriers de fond de pêche au merlu noir :** 6.000 tonnes et 6 navires (catégorie 2);
- **Navires de pêche des espèces demersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut :** 3.000 tonnes et 6 navires (catégorie 3);
- **Thoniers senners :** 12.500 tonnes (tonnage de référence) et 25 navires (catégorie 4);
- **Thoniers canneurs et palangriers :** 7.500 tonnes (tonnage de référence) et 15 navires (catégorie 5);
- **Chalutiers congélateurs de pêche pélagique :** 247 500 tonnes et 19 navires (catégorie 6);
- **Navires de pêche pélagique au frais :** 15.000 tonnes (déduites du volume de la catégorie 6 si utilisées) et 2 navires (catégorie 7).

Contrepartie financière : la contrepartie financière prévue au protocole de pêche est de **59.125.000 EUR/an**, sur la base de:

- un total admissible de captures de 261.500 tonnes pour les catégories de pêche 1, 2, 3, 6 et 7 et un tonnage de référence de 20.000 tonnes pour les catégories de pêche 4 et 5 du protocole, correspondant à un montant lié à l'accès de 55.000.000 EUR/an et
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la Mauritanie s'élevant à 4.125.000 EUR/an. Cet appui répondrait aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins de la Mauritanie en termes de soutien à la coopération scientifique et technique, à la formation, à la surveillance des pêches, à la protection de l'environnement et aux infrastructures de développement.

Durée de l'accord : le protocole couvre une période de 4 ans à partir de la date d'application provisoire (à savoir à partir de la date de sa signature).

Accord de partenariat CE/Mauritanie dans le secteur de la pêche: possibilités de pêche et contrepartie financière du 16 novembre 2015 au 15 novembre 2019. Protocole

2015/0229(NLE) - 01/10/2015 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : sur base du mandat octroyé par le Conseil, la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, le renouvellement du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie.

A l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé par les négociateurs le 10 juillet 2015.

Il convient maintenant de conclure le protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne (UE), un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie pour 4 ans.

Objectifs: le protocole vise à offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux mauritaniennes tenant compte des évaluations scientifiques disponibles, notamment celles du Comité des Pêches pour l'Atlantique du Centre-Est (COPACE), dans le respect des avis scientifiques et des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés Atlantiques (CICTA) et dans les limites du surplus disponible.

L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'Union européenne et la Mauritanie en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de la Mauritanie, dans l'intérêt des deux parties.

Possibilités de pêche : les possibilités de pêche prévues au protocole se répartissent par type de ressources halieutiques disponibles, à savoir :

- **Navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe :** 5.000 tonnes et 25 navires (catégorie 1);
- **Chalutiers non congélateurs et palangriers de fond de pêche au merlu noir :** 6.000 tonnes et 6 navires (catégorie 2);
- **Navires de pêche des espèces demersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut :** 3.000 tonnes et 6 navires (catégorie 3);
- **Thoniers senners :** 12.500 tonnes (tonnage de référence) et 25 navires (catégorie 4);
- **Thoniers canneurs et palangriers :** 7.500 tonnes (tonnage de référence) et 15 navires (catégorie 5);
- **Chalutiers congélateurs de pêche pélagique :** 247 500 tonnes et 19 navires (catégorie 6);
- **Navires de pêche pélagique au frais :** 15.000 tonnes (déduites du volume de la catégorie 6 si utilisées) et 2 navires (catégorie 7).

Contrepartie financière : la contrepartie financière prévue au protocole de pêche est de **59.125.000 EUR/an**, sur la base de:

- un total admissible de captures de 261.500 tonnes pour les catégories de pêche 1, 2, 3, 6 et 7 et un tonnage de référence de 20.000 tonnes pour les catégories de pêche 4 et 5 du protocole, correspondant à un montant lié à l'accès de 55.000.000 EUR/an et
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la Mauritanie s'élevant à 4.125.000 EUR/an. Cet appui répondrait aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins de la Mauritanie en termes de soutien à la coopération scientifique et technique, à la formation, à la surveillance des pêches, à la protection de l'environnement et aux infrastructures de développement.

Durée de l'accord : le protocole couvre une période de 4 ans à partir de la date d'application provisoire (à savoir à partir de la date de sa signature).

Accord de partenariat CE/Mauritanie dans le secteur de la pêche: possibilités de pêche et contrepartie financière du 16 novembre 2015 au 15 novembre 2019. Protocole

2015/0229(NLE) - 27/10/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : sur la base du mandat qui lui a été confié par le Conseil, la Commission a négocié avec la Mauritanie le renouvellement du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie.

A l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé par les négociateurs le 10 juillet 2015.

Il convient maintenant de conclure le protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie.

Objectif : l'objectif du protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux mauritaniennes tenant compte des évaluations scientifiques disponibles, notamment celles du Comité des Pêches pour l'Atlantique du Centre-Est (COPACE), dans le respect des avis scientifiques et des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés Atlantiques (CICTA) et **dans les limites du surplus disponible.**

L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'UE et la Mauritanie en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de ce pays, dans l'intérêt des deux parties.

Possibilités de pêche : les possibilités de pêche prévues au protocole se répartissent par type de ressources halieutiques disponibles, à savoir :

- **Navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe :** 5.000 tonnes et 25 navires (catégorie 1);
- **Chalutiers non congélateurs et palangriers de fond de pêche au merlu noir :** 6.000 tonnes et 6 navires (catégorie 2);

- **Navires de pêche des espèces demersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut** : 3.000 tonnes et 6 navires (catégorie 3);
- **Thoniers senners** : 12.500 tonnes (tonnage de référence) et 25 navires (catégorie 4);
- **Thoniers canneurs et palangriers** : 7.500 tonnes (tonnage de référence) et 15 navires (catégorie 5);
- **Chalutiers congélateurs de pêche pélagique** : 247 500 tonnes et 19 navires (catégorie 6);
- **Navires de pêche pélagique au frais** : 15.000 tonnes (déduites du volume de la catégorie 6 si utilisées) et 2 navires (catégorie 7).

Contrepartie financière : la contrepartie financière prévue au protocole de pêche est de **59.125.000 EUR/an**, sur la base de:

- un total admissible de captures de 261.500 tonnes pour les catégories de pêche 1, 2, 3, 6 et 7 et un tonnage de référence de 20.000 tonnes pour les catégories de pêche 4 et 5 du protocole, correspondant à un montant lié à l'accès de 55.000.000 EUR/an et
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la Mauritanie s'élevant à 4.125.000 EUR/an. Cet appui répondrait aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins de la Mauritanie en termes de soutien à la coopération scientifique et technique, à la formation, à la surveillance des pêches, à la protection de l'environnement et aux infrastructures de développement.

Durée du protocole de pêche : le protocole de pêche et son annexe sont conclus pour une période de **4 ans** à partir de la date de signature du protocole.

Commission mixte : l'article 10 de l'accord de partenariat a institué une commission mixte, chargée de contrôler l'application de l'accord de partenariat et d'assurer son exécution. Celle-ci peut approuver certaines modifications au protocole.

Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, la Commission serait habilitée, sous réserve de conditions spécifiques, à approuver ces modifications selon une procédure simplifiée (en particulier, révision des possibilités de pêche, décision sur les modalités de l'appui sectoriel telles que prévues au protocole et conditions d'exercice de la pêche dans les eaux mauritaniennes).

Accord de partenariat CE/Mauritanie dans le secteur de la pêche: possibilités de pêche et contrepartie financière du 16 novembre 2015 au 15 novembre 2019. Protocole

2015/0229(NLE) - 10/05/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 585 voix pour, 41 contre et 41 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans.

Suivant la recommandation de sa commission de la pêche, le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion du protocole.

L'objectif du protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux mauritaniennes tenant compte des évaluations scientifiques disponibles, notamment celles du Comité des Pêches pour l'Atlantique du Centre-Est (COPACE), dans le respect des avis scientifiques et des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés Atlantiques (CICTA) et dans les limites du surplus disponible.

L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'UE et la Mauritanie en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de ce pays, dans l'intérêt des deux parties.

Accord de partenariat CE/Mauritanie dans le secteur de la pêche: possibilités de pêche et contrepartie financière du 16 novembre 2015 au 15 novembre 2019. Protocole

2015/0229(NLE) - 25/04/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Gabriel MATO (PPE, ES) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de 4 ans.

La commission recommande que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion du protocole.

Dans la justification succincte accompagnant le rapport, les députés précisent que le nouvel accord de pêche devrait remédier à certaines lacunes du protocole précédent, dont l'utilité laissait fortement à désirer. Il en va ainsi de certaines restrictions imposées à la flotte qui ont donné lieu à une faible utilisation des possibilités de pêche ou à l'amélioration des zones et des possibilités de pêche revues à la hausse. Le nouveau protocole inclut également des améliorations pour la flotte pêchant des espèces hautement migratoires.

Selon cette justification succincte, le nouveau protocole devrait représenter un grand pas en avant par rapport au précédent et les nouveaux engagements pris par la Mauritanie en matière de transparence et d'accès préférentiel pour la flotte européenne sont accueillis favorablement, compte tenu de l'expérience amère des dernières années.

Un autre élément positif prévu par le nouveau protocole est le meilleur équilibre obtenu dans la contrepartie financière pour les possibilités de pêche fixées. Il en résulte une amélioration considérable du rapport coût/bénéfices de l'accord avec la Mauritanie.

Toutefois, le rapport déplore certaines mesures de débarquement exigées par la Mauritanie au cours des négociations, entraînant un préjudice important pour l'emploi dans les ports européens. La Commission est ainsi invitée à examiner cette question au cours des réunions de la commission mixte, dans le but de trouver une solution autorisant les rejets dans des ports de la Grande Canarie, en offrant de meilleures conditions pour le contrôle des captures, en attendant que les ports mauritaniens disposent d'infrastructures plus développées.

Ladite commission mixte devrait en outre étudier sérieusement toute possibilité réaliste d'augmenter les quotas de capture attribués à la flotte européenne, compte tenu de l'évolution des stocks, et notamment, si possible, d'inclure la catégorie des céphalopodes, même si la pêche de ces espèces serait limitée, dans un premier temps.

Accord de partenariat CE/Mauritanie dans le secteur de la pêche: possibilités de pêche et contrepartie financière du 16 novembre 2015 au 15 novembre 2019. Protocole

2015/0229(NLE) - 24/05/2016 - Acte final

OBJECTIF: conclusion d'un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/870 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie pour une période de quatre ans.

CONTENU : avec la présente décision, le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie pour une période de 4 ans est approuvé au nom de l'Union.

Objectifs: le protocole vise à offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux mauritaniennes tenant compte des évaluations scientifiques disponibles, notamment celles du Comité des Pêches pour l'Atlantique du Centre-Est (COPACE), dans le respect des avis scientifiques et des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés Atlantiques (CICTA) et dans les limites du surplus disponible.

L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'Union et la Mauritanie en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques en Mauritanie.

Possibilités de pêche : les possibilités de pêche prévues au protocole se répartissent par type de ressources halieutiques disponibles, à savoir :

- **navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe :** 5.000 tonnes et 25 navires (catégorie 1);
- **chalutiers non congélateurs et palangriers de fond de pêche au merlu noir :** 6.000 tonnes et 6 navires (catégorie 2);
- **navires de pêche des espèces démersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut :** 3.000 tonnes et 6 navires (catégorie 3);
- **thoniers senneurs :** 12.500 tonnes (tonnage de référence) et 25 navires (catégorie 4);
- **thoniers canneurs et palangriers :** 7.500 tonnes (tonnage de référence) et 15 navires (catégorie 5);
- **chalutiers congélateurs de pêche pélagique :** 247 500 tonnes et 19 navires (catégorie 6);
- **navires de pêche pélagique au frais :** 15.000 tonnes (déduites du volume de la catégorie 6 si utilisées) et 2 navires (catégorie 7).

Contrepartie financière : la contrepartie financière prévue au protocole de pêche est de **59.125.000 EUR/an**, sur la base de:

- un total admissible de captures de 261.500 tonnes pour les catégories de pêche 1, 2, 3, 6 et 7 et un tonnage de référence de 20.000 tonnes pour les catégories de pêche 4 et 5 du protocole, correspondant à un montant lié à l'accès de 55.000.000 EUR/an et
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la Mauritanie s'élevant à 4.125.000 EUR/an.

Durée du protocole: le protocole couvre une période de 4 ans à partir du 16.11.2015.

Commission mixte : l'accord de partenariat a institué une commission mixte, chargée de contrôler l'application de l'accord de partenariat et d'assurer son exécution. En outre, conformément au protocole, la commission mixte peut approuver certaines modifications au protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, la Commission, sous réserve de conditions spécifiques, sera habilitée à approuver ces modifications selon une procédure simplifiée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 24.5.2016.